

### **CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### Article 13 : Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visés aux articles L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.